

Liberté Égalité Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement

Saint-Brieuc, le 1 1 JUIL. 2023

Tél: 02 96 62 47 00

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2022-2023

Modalités de chasse du blaireau	
Arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
Opposition à la vénerie sous terre jugée violente, cruelle, barbare et infligeant une importante souffrance animale. (53 contributions)	La pratique de vénerie sous terre est une activité strictement encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie lequel a été modifié en date du 1er avril 2019 pour limiter notamment les souffrances des animaux capturés et abattus.
considérant la fragilité de l'espèce, sa faible abondance et le manque d'informations	Les indices de densité [(Office français de la biodiversité (OFB) 2001-2010] montrent que le département des Côtes-d'Armor compte parmi ceux présentant les indices de densité
	les plus élevés.  Des éléments bibliographiques (François F. LEBOURGEOIS. Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 2 : groupes familiaux, dynamiques des populations et domaines vitaux. Revue forestière française,

Siège et adresse postals : 1 rue du Parc – CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC Cedex www.cotes-darmor.gouv.fr

AgroParisTech, 2020, 72 (2), pp.99-118. hal-03035073) confirment que les régions plus à l'est, sous climat continental ou semicontinental frais à froid avec une forte amplitude thermique annuelle, généralement des densités nettement plus faibles, de l'ordre de 1 à 2 blaireaux par 10 km², que les régions d'Europe de l'Ouest sous climat océanique tempéré ou frais (souvent supérieure à 2 par km²) et que les habitats en mosaïque ou dominés par les forêts de feuillus sont les zones privilégiées pour l'installation des terriers conduisant à des densités généralement plus élevées dans ces contextes.

S'il n'existe pas de données exhaustives de recensement des blaireaux DOUL département, certaines données disponibles (prélèvements vénerie sous terre, collisions sur réseau Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO), comptages nocturnes) sont des indicateurs qui illustrent la présence de l'espèce sur l'ensemble du département. Ces différents indicateurs sont en cohérence et montre une dynamique a priori favorable de l'espèce et de manière certaine une absence de déclin de l'espèce en Côtes-d'Armor.

Le prélèvement moyen annuel par vénerie sous terre sur la période 2011-2022, soit 350 blaireaux par an, équivalent à environ 5 blaireaux pour 100 km² sur le département, apparaît sans conséquences significatives sur les populations.

complémentaire à partir du 15 mai ne annuellement et de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter ressource alimentaire. et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est Les connaissances scientifiques permettent autorisée. (49 contributions)

Opposition considérant que la période Le cycle biologique des blaireaux peut varier selon les secteurs respecte pas l'article L. 424-10 du code géographiques en fonction des conditions l'environnement selon lequel il est interdit climatiques et de la disponibilité de la

> d'établir, pour la grande majorité des naissances, une période de naissance de blaireautins de mi-janvier à février. La majeure partie des blaireautins est donc sevrée à la date d'ouverture de la période complémentaire au 15 mai.

> Ce point a fait l'objet d'une réponse du

ministère de la transition écologique publiée au JO du Sénat du 17 mars 2022. Ainsi, il a précisé que : « Concernant suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer. Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-ianvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou proposition du départemental des territoires et de la mer ».

Ce point a été abordé spécifiquement en CDCFS. La période d'allaitement et celle d'éducation ont été débattue Les CôtesdArmor contribuent actuellement à l'étude était en cours au niveau national afin de vérifier qu'à la date du 15 mai les blaireautins étaient sevrés.

La CDCFS s'est prononcée particulièrement sur l'article 6 du projet d'arrêt portant sur la période complémentaire et a rendu un avis favorable à la période complémentaire avec 1 voix défavorable et 1 abstention.

Par ailleurs, il faut noter que la rédaction de R. 424-5 du code l'environnement n'offre que la possibilité de décider d'ouvrir ou pas une période complémentaire fixée au niveau national du 15 mai au 15 septembre. La CDCFS ne peut s'exprimer que sur l'opportunité de la proposer ou pas.

Opposition considérant que l'avis de la La composition de CDCFS est fixée par sein de cette commission.

CDCFS prévu réglementairement pour l'article R.421-30 du CE, avec la règle d'un l'ouverture de la période complémentaire tiers de représentants des chasseurs et pour ne peut pas être satisfaisant du fait d'une le reste, des représentants des intérêts majorité de représentants cynégétiques au agricoles, de la propriété forestière, d'associations agréées au titre du L.141-1 du

## (6 contributions)

Code de l'environnement, de l'État et de ses établissements publics, des piégeurs et des personnes qualifiées.

l'espèce au niveau européen (annexe III la convention de Berne. convention de Berne) et que les dérogations conservation de la population concernée. (46 contributions)

Opposition considérant le statut protégé de L'espèce blaireau est inscrite à l'annexe III de

à l'interdiction de porter atteinte à l'espèce Comme le précise la note du secrétariat du ne peuvent intervenir qu'à condition qu'il Comité permanent (34° réunion du 2-5 n'existe pas une autre solution satisfaisante décembre 2014) relative à la recevabilité des et qu'il n'y ait pas d'effet sur l'état de plaintes concernant des espèces de l'annexe III (le modèle du blaireau), la protection qu'il faut assurer aux espèces inscrites à l'annexe III est définie à l'article 7, qui déclare:

> « chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation:
- l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant:
- la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts. »

Ainsi, dès lors que ces mesures sont respectées, l'exploitation d'une espèce listée à l'annexe III est possible sans entrer dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 9 impliquant la transmission d'un rapport biannuel et selon lequel à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie peut déroger pour certains motifs.

En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces chassables fixée par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Il est instauré, à l'article R.424-5 du code de l'environnement, conformément à l'article 7 de la convention de Berne, une période de fermeture du 15 janvier au 15 septembre laquelle peut être réduite selon ce même article du 15 janvier au 15 mai après avis de la CDCFS.

En outre, la pratique de vénerie sous terre est encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 conforme à l'annexe IV de la convention de Berne relative aux movens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits.

à la destruction pour lutter contre les casses dégâts alors qu'ils existent. (35 contributions)

Opposition à la période complémentaire de De par son comportement, le blaireau peut chasse du blaireau considérant que les être à l'origine localement des dégâts dégâts de l'espèce sont faibles et qu'il n'est importants portant atteintes notamment pas mis en œuvre de solutions alternatives aux activités agricoles (perte de récoltes, matériels SUL provoqués l'effondrement de galeries).

> Les estimateurs de dégâts, diligentés par la Fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie se déplacent régulièrement sur l'ensemble du département pour constater des dégâts imputables aux blaireaux sur des parcelles.

> Des moyens alternatifs à la chasse (répulsif, clôtures) sont régulièrement proposés et des personnes volontaires subissant des dégâts, mettent effectivement en œuvre des moyens alternatifs. Néanmoins, certaines situations particulières ne permettent pas l'utilisation exclusive de moyens alternatifs.

Opposition considérant que période complémentaire. (29 contributions)

administratifs. (31 contributions)

plusieurs La décision d'ouverture de la période départements ne proposent pas ou plus la complémentaire est de la compétence de chaque préfet et tient compte du contexte propre à chaque département notamment des activités agricoles et des milieux, des Référence à des décisions de tribunaux pratiques de vénerie et des périodes de constats de nuisances. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse en CDCFS le 9 juin 2023.

> Il en est de même concernant les décisions de tribunaux administratifs lesquels se prononcent sur des décisions préfectorales prises dans un cadre et un contexte particulier à chaque département.

Demande de déclaration des interventions Le code de l'environnement et l'arrêté de vénerie sous terre du blaireau. (4 contributions)

ministériel modifié du 18 mars 1982 ne prévoient pas d'obligation de déclaration pour les interventions de vénerie sous terre et n'autorisent pas le préfet à réglementer cet aspect.

Seul est prévu l'attestation de meute pour les équipages de vénerie sous terre.

Opposition à la vénerie sous terre du L'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du réglementairement protégées. (23 contributions)

blaireau considérant les nuisances affectant 18 mars 1982 encadre la pratique de la d'autres espèces dont certaines sont vénerie : « dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier. ».

> L'article précise qu'« en cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet. ».

> À ce jour, aucune plainte n'a été déposée en ce sens auprès de la DDTM des Côtesd'Armor.

terre est susceptible de favoriser propagation de la tuberculose bovine et/ou pas la pratique de la vénerie sous terre. que la lutte contre cette maladie ne iustifie pas la pratique de la vénerie sous terre du L'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à blaireau.

(4 contributions)

Opposition considérant que la vénerie sous La réglementation en vigueur relative à la la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit

> certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage donne au préfet la possibilité d'interdire, dans les zones à risque, la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

> La régulation des populations d'espèces sensibles à la tuberculose bovine est aussi

considérée comme un moyen de limiter le risque d'émergence et de diffusion de foyers au sein de la faune sauvage aussi bien en zone infectée qu'en dehors.

## Conclusions et décision portant sur l'espèce blaireau et particulièrement sur la période complémentaire à partir du 15 mai

Le blaireau est une espèce chassable pour laquelle la chasse à tir est quasi inopérante compte tenu du mode vie nocturne de l'espèce.

Aucun élément de connaissance ou indicateur sur le département ne fait apparaître que l'espèce est en danger au niveau départemental. Espèce certes classée dans les listes rouges nationale et régionale dans la catégorie « préoccupation mineure », ses indicateurs de suivi à l'échelle départementale vont dans le sens d'une dynamique des populations a minima stable.

L'article R. 424-5 du code l'environnement donne la faculté aux préfets de permettre la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la CDCFS considérant le contexte du département mais sans autres éléments de motivation définis.

Les prélèvements réalisés annuellement par vénerie sous terre, de l'ordre de 350 blaireaux soit 5 blaireaux/an/100 km², sur la période 2011-2022, dont la majeure partie est réalisée en période complémentaire, ne sont pas de nature à impacter de manière significative les populations de blaireau du département.

Les opérations de vénerie sous terre viennent répondre, au moins pour partie, à des plaintes d'exploitants agricoles confrontés à des dégâts qui ne peuvent pas être évités systématiquement par des mesures alternatives à la destruction et qui sans ce moyen d'action devraient être menées dans le cadre de mesures administratives pilotées par des lieutenants de louveterie déjà très sollicités.

La précocité de la période « mise bas » de l'espèce ne conduit pas à la contradiction de l'article R. 424-5 du code l'environnement avec l'article L. 424-10 de ce même code interdisant la destruction des portées ou petits de tous mammifères.

La vénerie sous terre est une activité strictement encadrée et contrôlée qui a fait l'objet d'un renforcement de mesures réglementaires récentes pour limiter les souffrances animales et le dérangement éventuel d'autres espèces protégées.

La maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce qu'elle peut créer des dégâts non indemnisés aux cultures, aux matériels agricoles (effondrement des galeries au passage d'engins) et aux infrastructures hydrauliques ou de transports.

En conclusion, il apparaît que les oppositions portant sur la chasse du blaireau et particulièrement l'ouverture d'une période complémentaire, aux motifs exposés précédemment, n'amènent pas à revoir la proposition initiale d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2023-2024.

Modalités de chasse du renard		
Arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions	
renard en « tir d'été », voire plus généralement, considérant que l'espèce participe à lutter contre des maladies et	En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues pour ces espèces.	
	Le code de l'environnement ne permet pas au préfet de restreindre ce droit.	
	LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.	
Ouverture anticipé	e de la chasse du chevreuil	
Argument formulé en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions	
Opposition à l'ouverture anticipée du chevreuil au 1 <sup>er</sup> juin considérant le risque pour les autres usagers de la nature. (1 contribution)	Les arrêtés préfectoraux concernant les ouvertures anticipées de la chasse de chevreuil et du sanglier ont été signés le 3 mai 2023 et ont fait l'objet d'une consultation du public préalable poul laquelle une contribution a été formulée. La synthèse de la consultation du public ains que les éléments de motivation de la décision finale ont été rendus.	
	Le projet d'arrêté de la présente consultation ne fait que reprendre le références à ces arrêtés n'ayant fait l'obje d'aucun recours contentieux.	
	LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.	

Autres		
Arguments ou propositions formulées en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions	
Opposition à la chasse de la bécasse des bois considérant des effectifs en déclin. (1 contribution)	La bécasse des bois est espèce chassable et fait l'objet d'une réglementation particulière par prélèvement maximal autorisé qui vise à la préservation des populations.  La CDCFS n'a émis aucune réserve pour l'espèce citée.  LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.	
Opposition à la chasse par temps de neige et notamment de la vénerie sous terre et de la chasse à courre. (1 contribution)	L'article R 424-2 du code l'environnement autorise le préfet à ouvrir la chasse en temps de neige pour l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre et la chasse du sanglier. Ces modalités ont été débattues en CDCFS le 9 juin 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur les propositions.  Le projet d'arrêté est conforme au code de l'environnement.	
	LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.	
	En application de l'article R.424-1 du code de l'environnement, le préfet peut dans l'arrêté annuel, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, pour une ou plusieurs espèces de gibier : interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; limiter le nombre des jours de chasse ; fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.	
	C'est dans ce cadre et pour ce seul motif prévu par le code de l'environnement que le projet d'arrêté prévoit la suspension de la chasse à tir du 17 septembre 2023 au 29 février 2024, les mardi et vendredi (hors jours fériés).	
	LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.	

